

## **Aides d'État : La Commission demande l'abrogation du régime fiscal préférentiel accordé par le Luxembourg aux sociétés de participations financières (sociétés holdings)**

---

IP/06/1021

Bruxelles, le 19 juillet 2006

### **Aides d'État : La Commission demande l'abrogation du régime fiscal préférentiel accordé par le Luxembourg aux sociétés de participations financières (sociétés holdings)**

*La Commission européenne a décidé que le régime fiscal préférentiel du Luxembourg applicable aux holdings de financement et «milliardaires» en vertu de la loi de 1929 enfreint les règles du traité CE régissant les aides d'État (article 87). Ce régime a été institué par une loi luxembourgeoise de 1929, antérieure au traité CE et constituant à ce titre une aide existante. À l'issue d'une enquête approfondie ouverte au mois de février et d'un examen préliminaire de quatre ans, la Commission est parvenue à la conclusion que ce régime accorde des avantages fiscaux injustifiés à certains prestataires de services financiers établissant des structures de type holding au Luxembourg. Ce système fausse la concurrence et les échanges en modifiant le libre jeu de la concurrence entre les entreprises financières et incite ces dernières à créer des structures spécifiques au Luxembourg afin de réduire leurs obligations fiscales. En dépit de limitations apportées par une loi du 21 juin 2005, ce régime constitue toujours une aide d'État, puisque les avantages fiscaux demeurent inchangés. La décision de la Commission requiert l'abrogation du régime d'ici à la fin de l'année 2006 et la suppression définitive des avantages octroyés aux holdings existantes d'ici à la fin 2010 (ce qui permet aux bénéficiaires existants de quitter ces structures sans encourir de pénalités fiscales). Étant donné que ce régime constitue une aide existante, la décision de la Commission n'a pas d'effet rétroactif et les bénéficiaires ne sont pas tenus de rembourser l'aide reçue jusqu'à la suppression totale de celle-ci.*

Mme Neelie Kroes, commissaire responsable de la concurrence, a déclaré à ce propos: «La décision prise aujourd'hui de mettre un terme à un régime octroyant des avantages fiscaux importants aux holdings de financement établies au Luxembourg contribuera à rétablir, au sein de l'UE, des conditions de concurrence équitables dans le secteur des services financiers.»

#### **Description**

En vertu de la loi de 1929, des exonérations d'impôt sur le revenu des sociétés sont accordées aux holdings fournissant certains services financiers et à forte intensité de capital à des entreprises apparentées ou non au sein d'un groupe multinational. Les holdings 1929 exonérées sont des sociétés se consacrant exclusivement à la détention de participations, la gestion d'investissements collectifs, l'octroi de prêts et la cession de licences à des entreprises liées au sein d'un même groupe. Les holdings dites «milliardaires», formées par un apport initial en numéraire ou en capital d'au moins 24 millions d'euros (anciennement, un milliards de francs luxembourgeois), constituent un sous-groupe au sein des holdings 1929. Les sociétés holdings de financement forment une autre sous-catégorie de ce type de sociétés. Elles sont spécialisées dans la prestation de services de financement structuré à des entités liées et la gestion de fonds communs de placement.

Les bénéfices perçus par toutes les catégories de holdings 1929 sont exonérés d'impôts. Quant aux distributions effectuées par ce type de sociétés, elles sont exonérées de retenues à la source.

Le Conseil des ministres des finances de l'Union européenne de juin 2003 a estimé que l'exonération de dividendes accordée aux holdings 1929 constituait une mesure fiscale dommageable, au sens du code de conduite sur la fiscalité des entreprises, au motif que cette exonération n'était pas subordonnée au paiement d'un impôt suffisant par la société distributrice ([IP/03/787](#)). Le Conseil a donc recommandé que le Luxembourg abroge ces dispositions dommageables, au plus tard

le 31 décembre 2010.

Le 21 juin 2005, le Luxembourg a modifié la loi 1929 afin d'exclure du statut de société holding exonérée les holdings ayant reçu plus de 5 % du montant annuel de dividendes en provenance de participations dans des sociétés qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à celui en vigueur au Luxembourg (le taux de l'impôt non comparable a été fixé à 11 % des bénéfices calculés conformément à la réglementation luxembourgeoise). Toutefois, pour les sociétés qui avaient le statut de holding exonérée à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (1<sup>er</sup> juillet 2005), la perte éventuelle du statut fiscal n'est applicable qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### **Procédure**

Parallèlement à l'examen effectué par les États membres, conformément au code de conduite sur la fiscalité des entreprises, la Commission a entamé en 2002 un processus de révision des aides d'État dans le cadre de la procédure de coopération relative aux aides d'État existantes. Le 21 octobre 2005, la Commission a proposé au Luxembourg des mesures utiles visant à modifier progressivement le système. Le Luxembourg ayant rejeté ces mesures, la Commission a ouvert une enquête approfondie en février 2006, afin de vérifier si les exonérations fiscales accordées aux holdings 1929 constituaient ou non des aides d'État et si elles étaient compatibles avec le marché unique (voir [JP/06/132](#)). Cette enquête offrait la possibilité aux parties intéressées de présenter leurs observations sur ces mesures.

La Commission a établi des conditions strictes pour la suppression progressive du régime, puisque cette exonération fiscale n'était pas liée à des investissements spécifiques et que ses bénéficiaires ne pouvaient donc pas avoir d'attentes légitimes quant à son caractère permanent. Cette décision a été confirmée par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt du 22 juin (affaires jointes C-182/03 et C-217/03), portant sur un régime fiscal semblable, appliqué aux centres de coordination établis en Belgique.